2026 QCCQ 4915 (CanLII)

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-165908-247

DATE : 20 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

9321-8725 QUÉBEC INC., f.a.s.n. AGENCE DE MARKETING NUMÉRIQUE WEBTMIZE

Demanderesse

c.

CHAUSSURES FERRA-GIACOMO INC.

Défenderesse

JUGEMENT RECTIFIÉ

APERÇU

[1] La demanderesse 9321-8725 Québec inc., f.a.s.n. Agence de marketing numérique Webtmize (« Webtmize ») et la défenderesse Chaussures Ferra-Giacomo inc. (« Cliente ») conviennent d'un contrat de marketing numérique, prévoyant le placement d'annonces par des plateformes publicitaires et un audit du site Internet de la Cliente[1].

---

[1] *Service Level Agreement* conclu entre Webtmize et la Cliente le 1er septembre 2023 (pièces P-3 et D-2).

2026 QCCQ 4915 (CanLII)

[2] Suivant ce contrat de service, les parties déterminent les publicités et stratégies à mettre en place[2] : les honoraires de Webtmize se fixent suivant les budgets mensuels de publicité décidés avec la Cliente[3].

[3] Concernant l'audit du site Internet, le contrat ne prévoit pas d'échéancier et les travaux sont facturés suivant un taux horaire[4].

[4] Le contrat indique que des intérêts mensuels de 1,25% (15% par an) sont payables à l'égard de montants non versés dans les trente (30) jours de la réception de leur facturation[5].

[5] La Cliente paie les factures mensuelles émises par Webtmize[6], mais refuse d'acquitter les factures datées du 1er juin et du 1er juillet 2024[7].

[6] En effet, le 16 août 2024, la Cliente exprime son insatisfaction face aux services rendus par Webtmize[8].

[7] Le 11 septembre 2024, la Cliente reçoit signification d'une mise en demeure des avocats de Webtmize[9].

[8] Webtmize réclame le paiement des honoraires pour les services rendus pendant les deux (2) mois précédant la résiliation unilatérale du contrat par la Cliente.

[9] La Cliente affirme ne rien devoir à Webtmize en raison de son défaut de respecter les échéances et de l'absence de qualité des services, fournis sans autorisation préalable ou sans une augmentation promise des ventes.

[10] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal accueille en partie la réclamation de Webtmize.

QUESTIONS EN LITIGE

[11] Afin de rendre jugement, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes:

---

2 Notamment par Google Ads et Meta Ad.
3 Clause 4 du *Service Level Agreement* du 1er septembre 2023 (pièces P-3 et D-2).
4 Clauses 3 et 4 du *Service Level Agreement* du 1er septembre 2023 (pièces P-3 et D-2) : taux horaire de 125 $ / heure.
5 Clause 4 du *Service Level Agreement* du 1er septembre 2023 (pièces P-3 et D-2).
6 Factures datées des 28 août, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 2023 ainsi que des 1er janvier, 1er février, 1er mars, 1er avril, 1er mai 2024, suivant l'état de compte du 5 septembre 2024 (pièce P-4).
7 Factures 3151 et 3202 émises par Webtmize en date des 1er juin et 1er juillet 2024, pour des montants respectifs de 8 567,87 $ et 5 463,06 $, incluant les taxes (pièces P-4, D-3 et D-5).
8 Échanges de messages textes entre les parties en date des 16 et 19 août 2024 (pièce P-6).
9 Mise en demeure adressée par les avocats de Webtmize en date du 6 septembre 2024 pour un montant de 14 030,93 $ et procès-verbal de signification en date du 11 septembre 2024 (pièce P-5).

2026 QCCQ 4915 (CanLII)

- Suivant le contrat de service conclu le 1er septembre 2023, la Cliente doit-elle acquitter les honoraires réclamés par Webtmize parce que les services rendus correspondent aux travaux visés par ce contrat?

- Le cas échéant, est-ce que Webtmize est en droit de réclamer des intérêts calculés à un taux annuel de 15 %?

ANALYSE

1RE QUESTION EN LITIGE : Suivant le contrat de service conclu le 1er septembre 2023, la Cliente doit-elle acquitter les honoraires réclamés par Webtmize parce que les services rendus correspondent aux travaux visés par ce contrat?

[12] Suivant le contrat de service conclu le 1er septembre 2023, la Cliente doit acquitter les honoraires réclamés par Webtmize parce que les services rendus correspondent aux travaux visés par ce contrat en ce qui concerne le placement de publicités, mais non pour des travaux d'audit de son site Internet.

[13] Afin d'obtenir gain de cause, il appartient à chaque partie d'apporter une preuve suffisante et prépondérante des faits allégués au soutien de ses prétentions, de sorte que l'existence de ces faits soit plus probable que leur inexistence : la simple affirmation et même la démonstration de la possibilité qu'un fait puisse s'être produit ne suffisent pas[10].

[14] De façon générale, un client peut résilier unilatéralement un contrat de service, à charge de payer les sommes exigibles, en proportion du prix convenu, au jour de la résiliation[11].

[15] Le contrat stipule qu'une des parties peut y mettre fin en transmettant un préavis écrit de trente (30) jours[12].

[16] Webtmize s'appuie sur l'absence de plaintes de la part de la Cliente jusqu'à son refus de payer les factures émises pour les services rendus en mai et juin 2024[13] : elle affirme que les parties auraient verbalement convenu de mettre fin au contrat à la fin du mois de juin 2024, mais que la Cliente souhaitait revoir les factures avant de procéder à leur paiement.

---

10 Articles 2803, 2804 et 2845 du *Code civil du Québec*.
11 Articles 2125 et 2129 du *Code civil du Québec*.
12 Clause 6 du *Service Level Agreement* du 1er septembre 2023 (pièces P-3 et D-2).
13 Factures 3151 et 3202 émises par Webtmize en date des 1er juin et 1er juillet 2024, pour des montants respectifs de 8 567,87 $ et 5 463,06 $, incluant les taxes (pièces P-4, D-3 et D-5).

2026 QCCQ 4915 (CanLII)

[17] D'une part, les services rendus en mai et juin 2024 comprennent le placement de publicités par Google Ads et Meta Ads pour chacun des modèles de chaussures offerts par la Cliente[14] :

- La Cliente affirme rechercher un retour sur l'investissement de 4 $ en ventes pour chaque dollar dépensé[15].

- Webtmize déclare que le rendement obtenu moyen est de 1,45 $.

[18] D'autre part, Webtmize aurait convenu de procéder à l'audit du site Internet de la Cliente lors d'une rencontre tenue avec celle-ci à la mi-mai 2024 :

- Webtmize aurait facturé ces travaux d'avance par la facture datée du 1er juin 2024[16] pour ensuite chercher à transmettre le résultat de l'audit à la Cliente en octobre 2024[17].

- La Cliente refuse toutefois de recevoir ces résultats à la suite de la résiliation du contrat, ayant confié un mandat à un autre prestataire de service, mais déclarant également ne pas avoir approuvé le début de l'audit[18].

[19] Enfin, la Cliente reproche à Webtmize son défaut d'installer un système de paiement adéquat et déclare utiliser une application à faible coût depuis la résiliation du contrat[19].

[20] Se basant sur la preuve documentaire déposée par les parties ainsi que les témoignages de leurs représentants respectifs, le Tribunal constate que le placement de publicités en mai et juin 2024 entre dans le cadre du contrat de service intervenu : Webtmize serait ainsi en droit de recevoir le paiement des honoraires déterminés suivant les factures datées du 1er juin et du 1er juillet 2024, pour totaliser 8 904,01 $ (taxes en sus).

[21] Sans limiter ce qui précède, la Cliente ne convainc pas le Tribunal que le paiement d'honoraires pour des placements publicitaires dépend du niveau de rendement pour chaque dollar dépensé.

---

14 Montants totalisant respectivement 4 269,09 $ en mai 2024 et 4 634,92 $ en juin 2024, taxes en sus (pièces P-4, D-3 et D-5).

15 Messages transmis par la Cliente en date du 8 novembre et du 4 décembre 2023 (pièce D-13).

16 Montant établi à 3 000 $ (taxes en sus) suivant le témoignage du représentant de Webtmize : facture 3151 émise par Webtmize en date du 1er juin 2024 (pièces P-4 et D-3).

17 Courriel adressé par Webtmize à la Cliente en date du 7 octobre 2024 (pièce D-4).

18 Messages transmis par la Cliente en date du 8 octobre 2024, soulignant notamment avoir requis de rencontrer la personne effectuant l'audit avant que le travail ne commence (pièce D-4).

19 Facture Shopify caviardée et apparaissant datée du 26 au 29 novembre 2024 (pièce D-1).

2026 QCCQ 4915 (CanLII)

[22] Par ailleurs, à la lumière de la preuve contradictoire et devant l'absence de proposition par Webtmize de remettre des résultats de l'audit jusqu'en octobre 2024, la Cliente n'est pas tenue d'acquitter le coût réclamé de 3 000 $ (taxes en sus)[20].

[23] En terminant, l'analyse des factures des 1er juin et 1er juillet 2024 dévoile l'ajout de montants en intérêts pour les mois de juillet et d'août 2024 : le Tribunal traitera cet aspect dans la section suivante.

[24] Par conséquent, le contrat de service conclu le 1er septembre 2023 requiert de la Cliente d'acquitter les honoraires réclamés par Webtmize pour les services rendus en ce qui concerne le placement de publicités (8 904,01 $, plus taxes), mais non pour des travaux d'audit à l'égard de son site Internet.

2E QUESTION EN LITIGE : Le cas échéant, est-ce que Webtmize est en droit de réclamer des intérêts calculés à un taux annuel de 15 %?

[25] Webtmize est en droit de réclamer le paiement d'intérêts calculés à un taux annuel de 15 % parce qu'explicitement prévu par le contrat de service[21].

[26] Le Tribunal ordonne toutefois le calcul des intérêts à partir des sommes payables de 8 904,01 $, à compter de la signification de la demande introductive d'instance, mais avant l'ajout des taxes applicables.

[27] À la lumière des interactions entre les parties les menant vers une terminaison du contrat de service ainsi que des circonstances particulières du présent dossier, le Tribunal exerce sa discrétion et ordonne que chaque partie assume ses frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la réclamation de la demanderesse 9321-8725 Québec inc., f.a.s.n. Agence de marketing numérique Webtmize;

CONDAMNE la défenderesse Chaussures Ferra-Giacomo inc. à payer 8 904,01 $ à la demanderesse 9321-8725 Québec inc., f.a.s.n. Agence de marketing numérique Webtmize, avec les intérêts au taux annuel de 15 % à compter du 15 octobre 2024 (date de signification de la demande introductive d'instance) ainsi que les montants respectifs de 888,17 $ en TVQ et de 445, 20 $ en TPS;

---

20 Facture 3151 émise par Webtmize en date du 1er juin 2024 (pièces P-4 et D-3).
21 Clause 4 du *Service Level Agreement* du 1er septembre 2023.

LE TOUT, chaque partie payant ses frais de justice.

2026 QCCQ 4915 (CanLII)

_____

VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

Date d’audience : 19 mars 2026 et prolongation du délai de délibéré (art. 324 C.p.c.)